

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 958 DU PR 43+146 AU PR 44+010
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEGREPELISSE
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2006-1722

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du Comité des Fêtes « des Brunis », en date du 4 août 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la fête locale du hameau « des Brunis », il est nécessaire d'autoriser le stationnement et de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 958, du PR 43+146 au PR 44+010, le samedi 26 août 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : Le stationnement des véhicules est autorisé et la vitesse limitée à 30 Km/h le long de la RD 958, du PR 43+146 au PR 44+010, dans le hameau « des Brunis », sur le territoire de la commune de Nègrepelisse, le samedi 26 août 2006, de 8 heures à 24 heures.

Article 2 : La mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par le Comité des fêtes du hameau « des Brunis » chargé de l'organisation de la manifestation, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban-Est et ce pendant toute la durée de la fête.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban,
le 21 août 2006

Le Président,

*
* *